



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} octobre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation de répliquer aux « Prosecution's Observations on the « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-168-Conf) » et aux « OPCV Observations on the "Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-168-Conf) » » (ICC-01/14-01/21-186-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹ dans lesquelles les représentants du Greffe exposaient la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes qu'ils proposaient de suivre dans l'affaire le *Procureur c/ Monsieur Said* (l'affaire *Said*). Le Greffe proposait de classer les demandes de participation en trois catégories : Groupe A « applicants who clearly qualify as victims », Groupe B « applicants who clearly do not qualify as victims » et groupe C « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason » et de ne transmettre aux Parties que des exemples de ce que recouvrirait la catégorie C.

3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »² dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties (donc toutes les demandes relevant de la catégorie C).

4. Le 27 août 2021, le Greffe déposait un premier « Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings »³.

5. Le 13 septembre 2021, le Greffe déposait une première « Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings » dans laquelle il

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-56.

³ ICC-01/14-01/21-152.

communiquait aux Parties quinze demandes de participation de victimes relevant, selon lui, de la catégorie C⁴.

6. Le même jour, le Greffe déposait un second « Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings » dans lequel il demandait clarification sur un certain nombre de questions qui ressortaient des demandes de participation⁵.

7. Le 24 septembre 2021, la Défense déposait sa « Réponse au « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings »⁶.

8. Le même jour, le Bureau du Procureur déposait ses « Observations on the « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings »⁷.

9. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait ses « Observations on the “Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings »⁸.

II. Droit Applicable.

10. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu’avec l’autorisation de la chambre, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n’auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

⁴ ICC-01/14-01/21-167-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-168-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-181-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-178-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-180-Conf-Red.

11. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées⁹, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure¹⁰ ou lorsqu'un point important est soulevé¹¹.

III. Discussion.

12. La Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire l'autorisation de pouvoir répliquer aux réponses déposées par l'Accusation et par le BCPV à la «Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings» en raison de la nouveauté des arguments présentés et le fait qu'elle n'était pas en position de les anticiper à la lecture de l'évaluation du Greffe.

1. Sur les points de réplique à la réponse de l'Accusation.

13. Premièrement, l'Accusation affirme dans sa réponse que trois des demandeurs ayant présenté des demandes de participation auraient été identifiés comme des témoins de l'Accusation¹², et seraient des « dual status victims »¹³. Cette information ne ressortait ni des demandes de participation, ni de l'évaluation proposée par le Greffe. Sur la base de ce fait nouveau dont la Défense n'avait pas connaissance et qu'elle ne pouvait anticiper ou deviner, la Défense demande la possibilité de répondre succinctement sur trois points suivants:

14. Tout d'abord, le Procureur, qui disposait normalement des mêmes informations que la Défense, n'explique pas sur quelle base ces trois demandeurs ont été identifiés comme des témoins à double-statut. La Défense discutera de cette question dans sa réplique.

15. Ensuite, le Procureur affirme que le simple fait que les Demandeurs serait aussi des témoins de l'Accusation et auraient donc un « double statut » suffirait pour que leurs demandes de participation soient automatiquement acceptées¹⁴. Dans sa réplique, la Défense développera les raisons pour lesquelles le fait qu'une personne ait accordé un entretien aux

⁹ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1004.

¹² ICC-01/14-01/21-178-Conf, par. 6-8

¹³ ICC-01/14-01/21-178-Conf, par. 12.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-178-Conf, par. 6-8.

représentants de l'Accusation n'est pas un critère pertinent à prendre en compte quand il s'agit de déterminer la recevabilité d'une demande de participation. Cette recevabilité doit s'évaluer à l'aune de la teneur de la demande elle-même. La Défense discutera de l'impact ou plutôt du non-impact de la qualité de témoin de l'Accusation sur le récit d'un Demandeur (en particulier dans le cas où son récit se fonde sur des faits qui font sortir sa demande du cadre des charges). La Défense abordera aussi le statut particulier dudit « témoin » non encore appelé à la barre (donc dont le témoignage à ce stade n'a fait l'objet d'aucun débat contradictoire ou d'évaluation judiciaire) et ce que ce statut signifie dans le cadre de l'évaluation d'une demande de participation notamment qu'il faut que le Demandeur prouve qu'il remplit les critères de participation indépendamment de sa coopération avec le Bureau du Procureur.

16. Enfin, il est crucial de tirer les conséquences procédurales de cette nouvelle information et donc d'autoriser la Défense à évaluer dans sa réplique les demandes de participation de ces trois témoins à double statut allégués à l'aune des déclarations antérieures de ces témoins.

17. Deuxièmement, le Procureur, tout en notant que certaines demandes sortent du cadre temporel des charges, indique, pour ce qui est des allégations relatives au CEDAD que : « [EXPURGÉ] »¹⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2. Points de réplique à la réponse du BCPV.

18. Premièrement, à la lecture de la réponse du BCPV il apparaît que celui-ci a pu, pour présenter ses observations sur l'évaluation du Greffe, disposer d'informations auxquelles n'avaient pas accès les Parties. Il ne ressort pas de la réponse du BCPV quelle serait la source de ces informations. Par ailleurs, à la lecture de la réponse expurgée du BCPV il est souvent impossible au lecteur de comprendre sur quelle base le BCPV estime que des demandes, qui sont clairement hors du cadre temporel des charges, devraient être admises. La Défense note à cet égard qu'à part quelques éléments identifiants épars, les récits des demandeurs, qui constituent la base pour conclure que les demandes sortent du cadre temporel des charges, ne

¹⁵ ICC-01/14-01/21-178-Conf, par. 10

sont pratiquement pas expurgés ce qui indique que c'est forcément d'une autre source que le BCPV a reçu ces autres informations. La Défense expliquera dans sa demande de réplique pourquoi cette différence dans le niveau d'information cause un préjudice à la Défense notamment dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

19. Deuxièmement, la Défense doit pouvoir répondre aux différentes spéculations présentées par le BCPV pour la première fois dans ses soumissions du 24 septembre 2021 pour justifier que les demandes de participation soient admises. Par exemple, le BCPV spéculé – sans donner d'éléments concrets ou objectifs permettant d'étayer une telle spéculation – sur le fait que la date des incidents allégués donnée par certains demandeurs pourrait être erronée pour essayer de faire entrer la demande dans le cadre des charges (« Applicant a/20565/21 misplaced the date of his transfer to the CEDAD by 5 days »¹⁶). La Défense doit donc pouvoir répondre à ces spéculations. Dans le même sens, le BCPV spéculé de la même manière concernant les lieux des incidents allégués : « the events described could have taken place at the CEDAD, as opposed to the OCRB »¹⁷. En alléguant que les demandes de participation devraient être acceptées sur la base de telles spéculations, le BCPV soulève donc des arguments nouveaux par rapport à l'évaluation du Greffe.

3. Point de réplique commun aux deux réponses.

20. La Défense relève qu'il ressort tant de la réponse de l'Accusation que du BCPV qu'ils disposaient chacun d'informations dont ne disposait pas la Défense, qu'il s'agisse du statut de témoin de certains demandeurs ou d'informations factuelles apparemment non contenues dans les demandes de participation. Cet état de fait soulève une question d'égalité des armes dans la procédure que la Défense aborderait dans sa réplique.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-180-Conf-Red, par. 18.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-180-Conf-Red, par. 22.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Autoriser** la Défense à répliquer aux « Prosecution's Observations on the « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings », (ICC-01/14-01/21-168-Conf) » et aux « OPCV Observations on the “Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-168-Conf) ».



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} octobre 2021 à La Haye, Pays-Bas.